

Session de Luxembourg – 1937

**La nature juridique des avis consultatifs de la
Cour permanente de Justice internationale, leur valeur et leur
portée en droit international**

(Rapporteur : MM. Albert de La Pradelle et Démètre Négulesco)

L'Institut de Droit international,

Considérant que, aux termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations incorporé dans le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, la Cour peut être saisie d'une demande d'avis consultatif par l'Assemblée ou le Conseil de la Société des Nations sur tout "différend" ou tout "point" ;

Considérant qu'en droit, et dans l'état actuel des textes, quel que soit l'objet de la demande de l'avis consultatif, celui-ci se présente, conformément à la nature juridictionnelle de la Cour, comme une solution de droit, sans caractère obligatoire ;

Considérant, en outre :

Que la procédure consultative, entourée des garanties de la procédure judiciaire, contribue à la formation et au développement du Droit des Gens ;

Que la procédure consultative, facilitant le règlement judiciaire des conflits internationaux là où l'arbitrage obligatoire fait défaut, rend les plus grands services à la solution pacifique des différends ;

Exprime le vœu :

1. Que dans les cas où les Puissances ne jugeront pas possible de soumettre leurs conflits au règlement judiciaire par la procédure contentieuse, elles en saisissent le Conseil, en lui demandant d'obtenir de la Cour un avis consultatif sur un ou plusieurs points litigieux ;

2. Que dans les traités où ne s'inscrit pas, pour tous les différends qui pourraient surgir de leur application ou interprétation, la clause compromissoire, instituant obligatoirement l'arbitrage ou le règlement judiciaire, soit expressément prévue la faculté pour l'une ou l'autre des Parties de s'adresser au Conseil sur tous différends nés et actuels, pour lui demander de saisir la Cour pour avis consultatif ;

3. Que dans les hypothèses prévues aux §§ 1 et 2 ci-dessus, le Conseil de la Société des Nations veuille prendre la requête des Parties en très sérieuse considération.

*

(3 septembre 1937)